

Paris, le 3 mai 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-158

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention des droits de l'enfant ;

Vu l'Observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu le rapport du Défenseur des droits au comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 27 février 2015 ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Vu le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision cadre du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016 relative au cadre juridique applicable à la situation des mineurs isolés étrangers, adoptée après consultation du Collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par Maître A, avocate du jeune X, de la situation de son client, dans le cadre de son jugement par le tribunal correctionnel de Y, selon la procédure de comparution immédiate ;

Décide de présenter les observations suivantes, devant ladite juridiction.

Jacques TOUBON

Observations devant le tribunal correctionnel de Y, au titre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Rappel des faits

Cet exposé des faits résulte des éléments figurant dans la procédure transmise au Défenseur des droits par le Parquet de Y et des pièces transmises par Maître A, avocate du jeune X, qui a saisi le Défenseur des droits, le 5 avril 2017.

Selon ces informations, le jeune X est originaire du Mali. Il aurait quitté son pays d'origine pour suivre des études en France, en mentant à sa famille qui pensait l'avoir envoyé à Bamako pour y poursuivre sa scolarité. Il dit avoir utilisé l'argent remis par son père qui aurait dû lui servir à suivre l'école dans la capitale malienne, pour quitter son pays et partir en France.

Le jeune X s'est présenté, le 1^{er} juin 2015, au service d'accompagnement des mineurs isolés du Conseil départemental de Z et a fait l'objet d'une évaluation socio-éducative. Au regard de cette évaluation, les services de l'aide sociale à l'enfance ont sollicité du parquet une mesure de placement provisoire, prise en urgence le 4 juin 2015. Le 10 juin 2015, le procureur de la République, au regard des éléments du dossier, a requis du juge des enfants toutes mesures utiles d'assistance éducative.

Le 10 août 2015, le juge des enfants a confié le jeune X à l'aide sociale à l'enfance du département de Z pour un an et invité le service gardien à saisir le juge des tutelles.

En mai 2016, avec l'aide de ses éducateurs, le jeune s'est rapproché de ses autorités consulaires. Le 4 juillet 2016, le Consulat général du Mali en France a reconnu le jeune X comme son ressortissant et lui a délivré un passeport valable jusqu'au 4 juillet 2021, mentionnant la date de naissance du 25 décembre 1999.

Le 17 novembre 2016, sur requête du président du Conseil départemental de Z, le juge des tutelles a déclaré la tutelle du jeune X, vacante et l'a déferé à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, en l'espèce, le Conseil départemental de Z.

En janvier 2017, le jeune X a déposé auprès de la préfecture du département de Z, une demande anticipée de délivrance d'un titre de séjour vie privée et familiale, pour pouvoir entrer en apprentissage. A cette occasion, ses empreintes auraient alors été retrouvées dans le fichier Eurodac, en Espagne, correspondant à une identité différente avec une date de naissance selon laquelle il serait majeur.

Il a été placé en garde à vue et a subi un examen d'âge osseux évaluant son âge à « plus de 18 ans ». Le jeune X est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate, pour des faits d'escroquerie faite au préjudice d'un organisme de protection sociale pour l'obtention d'une allocation ou prestation indue.

Remarques préliminaires :

Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire. Le Défenseur des droits a demandé la copie de la procédure pénale au parquet du tribunal de grande instance de Y, et celle-ci lui a été adressée le 14 avril 2017.

Son analyse repose donc sur les éléments figurant à la procédure tels qu'ils ont été adressés au Défenseur des droits le 14 avril 2017, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

Observations :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Convention relative aux droits de l'enfant, stipule en son article 3, d'application directe en droit interne (Cour de Cassation, civ. 18 mai 2005, pourvoi n°02-16336 et pourvoi n°02-20613), que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Dans son observation générale n°6 du 1^{er} septembre 2005, le Comité des droits de l'enfant chargé de veiller à la bonne application par les Etats parties de la Convention relative aux droits de l'enfant, rappelle que « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ». Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits, sans discrimination, mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

En outre, le Comité des droits de l'enfant sollicite que des mesures soient prises pour « *remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants. Les mesures policières et autres en rapport avec l'ordre public visant les enfants non accompagnés ou séparés ne sont permises que si elles sont prescrites par la loi, reposent sur une évaluation individuelle plutôt que collective, respectent le principe de proportionnalité et constituent l'option la moins intrusive. Afin de ne pas violer l'interdiction de toute discrimination, pareilles mesures ne sauraient donc en aucun cas être appliquées à un groupe ou à titre collectif* » (Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant – CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005).

L'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune sur le territoire français est essentielle dans la mesure où elle va conditionner la poursuite de la procédure en assistance éducative. L'évaluation de minorité résulte d'un faisceau d'indices qui comprennent la fiabilité des actes d'état civil, l'entretien socio-éducatif et en cas de doute persistant, un examen médical qui doit être conduit selon certaines conditions.

Lorsque Monsieur X s'est présenté au service d'accueil des mineurs isolés étrangers du département de Z, il a fait l'objet d'un entretien qui a conduit les services de l'aide sociale à l'enfance à solliciter, en urgence, le parquet, en vue d'une ordonnance de placement provisoire.

Pendant près de deux ans, le jeune a été pris en charge au foyer de l'enfance. D'après les rapports transmis au Défenseur des droits, à aucun moment il n'a été fait état de difficultés relatives à son âge ou à son comportement par les travailleurs sociaux qui l'accompagnent. Le jeune est décrit comme respectueux du cadre, en lien avec ses camarades et les éducateurs.

Il en est de même au sein du collège où il est scolarisé en classe de quatrième, où il est décrit comme faisant preuve d'assiduité, étant précisé que son année de cinquième (2015/2016) s'est déroulée dans de bonnes conditions.

1. Sur la force probante des documents d'état civil étrangers produits

Aux termes de l'article 47 du code civil, « *Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Il existe donc une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits par les jeunes migrants, même si cette présomption n'est pas irréfragable.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude des documents produits, l'article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger prévoit que « *l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet.*

Dans le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications. »

La présomption de validité des actes d'état civil étrangers ne peut cependant être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question¹.

« *La possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent* », notamment celle pour la personne qui produit l'acte d'état civil d'apporter tout élément complémentaire à l'appui de ses déclarations. C'est ce qu'a rappelé, en ces termes, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d'Amiens dans un arrêt du 5 février 2015.²

En l'espèce, il ressort des éléments figurant au dossier que le jeune X a produit un acte de naissance qui aurait été authentifié par la police aux frontières notamment lors de l'évaluation de sa situation en juin 2015. En effet, bien que ne figure à la procédure pénale, aucune pièce relative à l'authentification de l'acte de naissance par la police aux frontières, dans sa requête en assistance éducative auprès du juge des enfants du 10 juin 2015, le parquet indique : « *vu les pièces jointes (OPU, et rapport de signalement de la DEF et enquête de la PAF)* ». En outre le juge des enfants précise dans son jugement de placement du 10 août 2015, à propos de la situation du jeune : « *son document a été authentifié par la PAF* ». Il n'existait alors aucun doute sur le document d'état civil produit par le jeune, ni

¹ CE 23 juillet 2010, Moundele, n° 329971

² CA Amiens 5 février 2015, n°14/03740

même sur les conditions de délivrance de ce dernier, puisque ni le parquet ni le juge des enfants n'ont alors décidé d'ordonner un examen d'âge osseux.

En cas de doute sur un document d'état civil, une levée d'acte auprès des autorités étrangères compétentes peut permettre de vérifier la conformité des actes d'état civil produits, au regard de la législation locale, et donc des dispositions de l'article 47 du code civil.

En l'espèce, il ne ressort pas des éléments du dossier qu'une demande en ce sens ait été adressée par le procureur de la République de Y via la représentation diplomatique française à Bamako. Il ne ressort pas non plus de la procédure, que des actes complémentaires d'analyse de l'acte de naissance aient été diligentés, notamment auprès du bureau de la fraude documentaire et à l'identité de la direction centrale de la police aux frontières, du ministère de l'intérieur français.

Or, bien au contraire, l'obtention en juillet 2016 par le jeune, d'un passeport de la République du Mali, tendrait à indiquer que les autorités nationales maliennes reconnaissent l'identité du jeune X, comme étant né le 25 décembre 1999.

2. Sur l'expertise médicale d'évaluation de l'âge

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 indique que l'évaluation de la minorité doit s'appuyer sur la « *combinaison d'un faisceau d'indices* », tout d'abord sur les entretiens conduits avec l'intéressé puis sur la vérification de l'authenticité des documents d'état civil, soulignant que l'expertise médicale de l'âge ne peut intervenir qu'en cas de doute persistant et en dernier recours : « *si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur les réquisitions du parquet.* »³

L'article 388 du code civil, modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, dispose que « *les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables ou lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé* ».

Par ailleurs, l'article précité précise qu'il n'est pas possible, en cas de doute sur la minorité de l'intéressé, de procéder à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaire.

Le rappel de cette exigence se trouve justifié par la nécessité de recourir à des moyens d'évaluation de l'âge les moins invasifs possibles pour un mineur en situation d'extrême fragilité et par l'absence de fiabilité avérée de l'expertise médicale.

Il convient ainsi de rappeler que la détermination de l'âge par examen osseux est une expertise très contestée quant à sa fiabilité, dans la mesure où elle comporte une marge d'erreur importante. En effet, cette technique d'expertise a été établie au début du 20^{ème} siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical.

Les méthodes utilisées pour estimer l'âge d'un jeune migrant, que ce soit par référence à l'atlas de Greulich et Pyle, à la maturation dentaire ou même à l'examen physique, n'ont été élaborées qu'à des fins de traitement médical référant des clichés de caractéristiques moyennes d'une population et non pour estimer l'âge d'un individu.

³ Circulaire du 31 mai 2013 (page 5) et nouvelle circulaire NOR : JUSF1602101C du 25 janvier 2016 (pages 3 et 8/ annexe 1)

Cet examen devrait, a minima, être réalisé sur la base d'un protocole unique et opposable intégrant des données cliniques, des données dentaires et des données radiologiques de maturité osseuse. Or aujourd'hui, il semble qu'en Europe, seules la France et l'Italie ne bénéficient d'aucun consensus national sur les examens osseux. Ainsi la France ne dispose pas de protocole unique national en la matière⁴.

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé, rendu le 23 janvier 2014, souligne à ce titre que « *la détermination de l'âge d'un individu lorsqu'il est adolescent ou adulte jeune est imprécise* ».

Le HCSP a réaffirmé que « *les outils dont disposent actuellement les médecins légistes ne permettent pas d'estimer l'âge avec un degré de certitude à la hauteur des enjeux* » et que « *la détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire* ».

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en charge de contrôler la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, constatait déjà avec préoccupation en 2009, que, malgré ces avis scientifiques, la France continuait de recourir à l'examen osseux pour déterminer l'âge des enfants. En janvier 2016, le comité a de nouveau fait part de ses préoccupations et a invité la France à mettre un terme à l'utilisation de ces tests comme méthode principale de détermination de l'âge des jeunes migrants⁵.

A cet égard, la Cour de cassation⁶ a déjà eu l'occasion de préciser que c'est à bon droit que les juridictions du fond écartaient les résultats d'un examen radiologique pratiqué sur un jeune étranger en raison de son imprécision au profit d'un acte d'état civil authentique.

Le jeune X a subi, alors qu'il était placé en garde à vue, un examen d'âge osseux au sein de l'unité médico-judiciaire de l'hôpital B. Après analyse, le médecin légiste a conclu : « *Après avoir réalisé un cliché radiographie de face de la main et du poignet gauche, après avoir utilisé le logiciel Adagos, il est possible de dire que l'aspect de maturation osseuse squelettique de Monsieur X est compatible avec un âge osseux supérieur ou égal à 18 ans d'après les critères du poignet. L'âge osseux le plus probable le jour de l'examen est d'au moins 19 ans* ».

A cet égard, il est intéressant de préciser à ce stade, qu'Adagos est un logiciel d'aide à la détermination de l'âge osseux, élaboré à partir de 11 séries de photos, par comparaisons et recouvrements selon la méthode de Greulich et Pyle, logiciel élaboré en 1993. Il semblerait, au regard de l'ancienneté de cet outil, que peu de médecins légistes l'utilisent encore.

Il conviendra de noter en outre que selon deux études réalisées en Italie⁷ et en France⁸ (à Tours) dont les résultats ont été publiés respectivement en 2011 et en 2014, les écarts d'âge constatés entre l'âge chronologique des individus et leur âge osseux peuvent être dans certains cas extrêmement importants. Ainsi, ces études ont montré qu'un poignet entièrement fusionné, ne permet pas de conclure que la personne a plus de 18 ans.

⁴ Déclaration du docteur Laurent MARTRILL – médecin légiste au CHU de Nancy, directeur de l'institut médico-légal de Nancy– groupe de travail InfoMIE – 30 septembre 2016

⁵ Comité des droits de l'enfant, Observations finales, France, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5

⁶ C.Cass. 1^{ère} chambre civile, 23 janvier 2008 (n°06-13344).

⁷ « *Applicability of Greulich and Pyle method for age assessment in forensic practice on an Italian sample* » par Marco Tisè, Laura Mazzarini, Giancarlo Fabrizio, Luigi Ferrante, Raffaele Giorgetti, Adriano Tagliabracci dans International Journal of Legal Medicine - May 2011, Volume 125, Issue 3, pp 411–416

⁸ « *Can the Greulich and Pyle method be used on French contemporary individuals ?* » par Donca Zabet, Camille Rérolle, Julien Pucheux, Norbert Telmon, Pauline Saint-Martin dans International Journal of Legal Medicine - January 2015, Volume 129, Issue 1, pp 171–177

Les études ont en effet détecté que le plus jeune homme dont les os du poignet étaient fusionnés avait 15,4 ans, et la plus jeune femme avec un poignet fusionné avait 15,1 ans.

Par ailleurs, l'analyse des résultats concernant la fusion des os du poignet lors de l'examen subi par Monsieur X ne peut être comparée avec un examen odontologique, celui-ci n'ayant pas été réalisé.

Enfin, il convient d'indiquer qu'en 2007, l'académie de médecine avait préconisé, pour limiter les erreurs possibles, une double lecture des âges osseux, dont une au moins, obligatoirement par un spécialiste de radio ou endocrino-pédiatrique. Cette double lecture ne semble pas avoir été réalisée dans le cas d'espèce.

Au regard des éléments qui précèdent, le Défenseur des droits, résolument opposé à l'utilisation de ces examens médicaux, inadaptés et inefficaces tels qu'ils sont actuellement pratiqués, estime qu'ils ne peuvent suffire à emporter la conviction du tribunal quant à la majorité de Monsieur X, d'autant moins dans le cadre de la qualification d'une infraction pénale.

3. Sur la correspondance d'empreintes dans le fichier Eurodac

La procédure diligentée à l'encontre de Monsieur X trouve son origine dans un courrier adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Y par la préfecture du département de Z.

Ce courrier indique que Monsieur X aurait produit un document contrefait lors de sa demande d'admission au séjour au titre de l'article L 313-11-2 bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Or comme il a été évoqué dans les développements précédents, l'acte d'état civil produit aurait été analysé comme authentique par les services de la PAF, et ne peut donc être qualifié de contrefait.

La préfecture indique par ailleurs la présence d'empreintes appartenant au jeune X dans la base de données du fichier Eurodac avec une identité, et une date de naissance, différentes de celle dont il fait état depuis son arrivée en France.

La base de données Eurodac contribue à l'application efficace de la convention de Dublin sur le traitement des demandes d'asile. Elle permet de déterminer le pays de l'Union européenne (UE) responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire.

Outre les empreintes digitales, les données du fichier Eurodac transmises par les pays de l'Union européenne contiennent notamment le lieu et la date de la demande d'asile ou de protection subsidiaire, ou le lieu et la date où l'intéressé a été appréhendé.

Or, ne figure dans la procédure pénale communiquée au Défenseur des droits aucune donnée émanant des autorités espagnoles venant confirmer ou préciser l'identité du jeune, sa date de naissance et les circonstances dans lesquelles ses empreintes ont été prises par les autorités espagnoles. Il n'est pas non plus indiqué les pièces éventuellement produites par l'intéressé lors de cette prise d'empreintes. Le Défenseur des droits n'a pas constaté non plus de démarches complémentaires auprès des autorités espagnoles de la part des services préfectoraux du département de Z ou du parquet de Y aux fins d'obtenir des informations complémentaires concernant les événements qui se seraient produits en Espagne.

Or, dans un article du 12 novembre 2014⁹, la Fondation RAICES¹⁰ (fondation espagnole à but non lucratif créée en 1996, enregistrée auprès du ministère espagnol de l'éducation, qui se consacre à l'accompagnement et à la prise en charge des enfants, des adolescents et des familles en difficultés sociales) a dénoncé le fait que le système de protection des mineurs dans les enclaves de Ceuta et Melilla présentait des faiblesses considérables à l'égard des mineurs non accompagnés. La Fondation indiquait, en effet, que les enfants qui arrivaient seuls à Melilla et Ceuta, admis dans le système de protection de l'enfance, étaient informés de la remise d'un permis de séjour expirant à l'âge de 18 ans, sans perspective de régularisation.

Le système de protection des mineurs à Ceuta et Melilla consiste ainsi à ce que l'administration, les éducateurs des centres ou d'autres organismes finissent par conseiller aux mineurs de se déclarer majeurs pour intégrer un centre de séjour temporaire de migrants, à partir desquels ont lieu régulièrement des transferts vers la péninsule lorsque le centre se trouve saturé. En revanche, bien que les centres pour mineurs de Ceuta et Melilla soient surpeuplés, de manière générale, les mineurs non accompagnés ne sont pas transférés vers d'autres parties du territoire espagnol.

Ainsi est-il observé que lorsque les mineurs non accompagnés souhaitent poursuivre leur parcours migratoire, ils se déclarent majeurs dans l'espoir de rejoindre la péninsule espagnole et de pouvoir ainsi franchir la frontière avec la France.

A cet égard, le Défenseur des droits tient à attirer l'attention de la formation de jugement sur la jurisprudence relative à la présence d'empreintes au sein du fichier Eurodac, concernant des mineurs non accompagnés. Ainsi, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Colmar, a indiqué dans un arrêt du 21 avril 2015 « *quant aux mensonges lors de son séjour en Espagne portant sur sa majorité, ils trouvent une explication plausible dans l'argumentaire proposé par l'intéressé dont confirmation est trouvée dans les écrits relatifs à la situation des mineurs étrangers en Espagne et en tout état de cause ils ne doivent entacher irrémédiablement toute déclaration du jeune X dont le parcours a nécessairement conduit ce dernier à la méfiance des institutions* ».

La cour d'appel de Lyon, jugeant en matière correctionnelle, a estimé quant à elle, le 22 avril 2014, dans une situation similaire au cas d'espèce, que la présence d'un relevé d'empreintes dans deux pays européens (en l'espèce la Grèce et l'Italie) avec deux dates de naissance différentes « *sans qu'il soit précisé les conditions dans lesquelles ces dates de naissance ont été recueillies, ni la pièce d'état civil qui a été présentée à cette occasion* », n'était pas suffisante à prouver la majorité du mis en cause et à établir sa culpabilité.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal correctionnel de Y.

Jacques TOUBON

⁹ Fundación Raíces - "Ceuta y Melilla instan a los MENAS a declararse adultos para venir a la Península" » - 12 novembre 2014 - <http://www.fundacionraices.org/>

¹⁰ Fondation espagnole à but non lucratif créée en 1996, enregistrée auprès du ministère espagnol de l'éducation, qui se consacre à l'accompagnement et à la prise en charge des enfants, des adolescents et des en difficultés sociales